



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 24047

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la décision du Conseil d'État d'annuler l'extension de l'accord sur la réduction du temps de travail à la demande de l'UMIH. Cette décision a de nombreuses conséquences néfastes, tant économiques que sociales, pour l'ensemble des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ces dernières vont donc être amenées à revoir toute leur organisation du travail avec le risque de devoir rembourser les allègements de charges obtenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en faveur de ce secteur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la décision du Conseil d'État annulant l'arrêté d'extension de l'accord sur la réduction du temps de travail conclu dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants. En matière de durée du travail, un décret est intervenu le 24 décembre 2002, paru au Journal officiel du 28 décembre 2002, afin de fixer les durées équivalentes à la durée légale applicables aux entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants pour les années 2003 et 2004. Il tient compte des différentes catégories d'entreprises de ce secteur, en fonction, d'une part, de leur taille - plus de 20 salariés ou 20 salariés et moins - et, d'autre part, des situations préexistantes en matière de durée du travail. La majorité des petites entreprises du secteur ayant commencé à réduire leur temps de travail en 2002 - passant de 43 heures à 41 heures hebdomadaires - demeurent à 41 heures en 2003 et passeront à 39 heures en 2004. Celles d'entre elles qui étaient déjà à 39 heures en 2002 peuvent le rester jusqu'au 31 décembre 2004. Le décret du 24 décembre 2002 offre ainsi un cadre juridique adapté à la profession. Il n'a par ailleurs été pris que pour deux ans, ce qui est susceptible de permettre la reprise des négociations par les professionnels du secteur. Une circulaire élaborée par les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est intervenue le 17 avril dernier afin de clarifier l'état du droit applicable dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24047

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6771

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 251